



AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE (Article L.2122-1-3 du CG3P)

1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :

SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale Grand Sud de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 4 rue Léon Gozlan à Marseille (13331), représentée par son Directeur Madame Gaëlle GRASSET dûment habilité. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

2. Occupant :

La Société Monégasque pour l'Exploitation du Tournoi de Tennis (SMETT), société de droit monégasque, dont le siège est sis Résidence Puccini – 48 Boulevard d'Italie à Monte Carlo représentée par Monsieur David MASSEY en sa qualité de Directeur, lui-même représenté par Monsieur Philippe POLLI en sa qualité de Directeur Opérationnel, dûment habilité.

3. Bien occupé :

Le BIEN immobilier occupe une superficie d'environ 1 900 m² de terrain, situé Sentier des Douaniers et est repris au cadastre de la commune de ROQUEBRUNE CAP MARTIN (06) sous le n°608 de la Section AS.

Il comporte environ 750 m² de terrain nu (hors site) à usage de parking, et environ 1 150 m² de terrain nu végétalisé (hors site).

4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable

4.1. En droit

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	X
a) Géographiques	X
b) Physiques	X
c) Techniques	X
d) Fonctionnelles	X
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation	X
. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
. Autres motifs non expressément mentionnés	

4.2. En fait

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement à l'article L 2122-1-3 créé par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la délivrance de la présente convention d'occupation est exemptée de procédure de sélection préalable et de mesures de publicité préalable prévue à l'article L 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques car les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation, et les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'activité économique projetée.

En l'espèce, la Société Monégasque pour l'Exploitation du Tournoi de Tennis organise annuellement un tournoi de tennis en lien avec le Monte Carlo Country Club et la Principauté de Monaco. Le Bien est ainsi constitué des délaissés de la voie d'accès à la halte ferroviaire permettant l'acheminement des spectateurs.

Cette voie d'accès doit notamment être accessible 24h/24 et 7j/7 aux services de secours et services techniques de SNCF Réseau. L'occupant s'engage à respecter scrupuleusement ce point.

Il est précisé que les emprises sollicitées font l'objet d'une occupation périodique chaque année par le Corps des Sapeurs-Pompiers de Monaco (CSPM). Cette occupation se fait à raison de deux (2) semaines de formation annuelle pour les jeunes recrues et une (1) journée par mois pour la formation, le maintien et le perfectionnement des acquis du personnel de garde.

La Société Monégasque d'Exploitation du Tournoi de Tennis (SMETT) en prend acte, étant spécifié que le CSPM entend prendre toutes dispositions pour que les exercices et entraînements envisagés sur les emprises soient planifiés en dehors de la période d'organisation du tournoi de tennis.

La présente convention est conclue pour une période de deux (2) semaines consécutives, une fois par an. Elle est conclue pour une durée de deux (2) ans à compter du 01/04/2025 pour se terminer le 31/03/2027.

5. Information :

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : Gestionnaire ESSET : M. Nicolas Peling / Courriel : nicolas.peling@eset-pm.com

6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 5 du présent avis. La consultation se fera uniquement sur place.

7. Information sur les recours :

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, 06050 Nice Cedex 1.

Téléphone : 04 89 97 86 00

Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr